

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA ROUMANIE
CONCERNANT LES LOCAUX DIPLOMATIQUES

LE CANADA ET LA ROUMANIE (ci-après appelés les « parties »);

COMPTE TENU de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961, en particulier l'article 21 et l'article 23 de la Convention;

COMPTE TENU de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, faite à Vienne le 24 avril 1963, en particulier l'article 30 et l'article 32 de la Convention;

DÉSIRANT s'assurer que chacune des parties peut conserver et acquérir, sur le territoire de l'autre partie, des droits de propriété sur les terrains et les bâtiments nécessaires au fonctionnement de ses missions diplomatiques et postes consulaires;

SONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. Chacune des parties a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'autre partie, des droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments devant servir à abriter les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.
2. Chacune des parties a le droit de vendre, de louer ou d'aliéner les droits de propriété privés sur les terrains et les bâtiments acquis pour accueillir les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que les résidences des chefs de ces missions et postes.